PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUDICE

3 RUE PASTEUR
ZI de la Houssoye
59280 Bois-Grenier

Références : -
Code AIOT : 0100000845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement AUDICE implanté 3 RUE PASTEUR ZI de la Houssoye 59280 Bois-Grenier. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler les activités relevant notamment de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE sur les nouvelles prescriptions techniques visant à prévenir les incendies, améliorer leur détection, éviter leur propagation et faciliter l'intervention des services de secours, devenues progressivement applicables de juillet 2024 à janvier 2026. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site sont qualifiés "AMPG" dans la suite du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDICE
- 3 RUE PASTEUR ZI de la Houssoye 59280 Bois-Grenier
- Code AIOT : 0100000845
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Acteur dans le domaine de la valorisation, la société AUDICE exploite à Bois-Grenier des installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets. Elle bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration en date du 04/06/2014 pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.
Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	3 mois
3	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
7	Organisation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liée au REX	01/01/2026, article R. 512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non - conformités suivantes nécessitent une action corrective ou des justificatifs pour lesquelles il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité selon les échéances précisées dans les points de contrôles associés :
- Détection et surveillance (PV d'installation du dispositif à transmettre) - référentiel : AMPG du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre notamment de la rubrique 2714 (article 9. II) et AMPG du 23/11/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 (Annexe 1 point 4.7);
- Rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables (consignes à compléter) - référentiel: AMPG du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre notamment de la rubrique 2714 (article 9. III) et AMPG du 23/11/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 (Annexe 1 point 4.8) ;
- Maitrise des incendies (Compte-rendu d'exercice à transmettre) - référentiel : AMPG du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre notamment de la rubrique 2714 (article 10-1. II.) et AMPG du 23/11/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 (Annexe 1 point 4.11) ;
- Îlotage des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables (plan à réviser et justificatifs REI120 et B ROOOF T3 propres aux parois et toiture en place au sein de l'établissement AUDICE à transmettre) - référentiel : AMPG du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre notamment de la rubrique 2714 (article 6 IV.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

En plus des activités de transit, tri/préparation de déchets non dangereux, principalement des déchets de plastiques (2714) exercées sur le site, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de broyage de déchets de plastiques sous le régime de la déclaration. Ces activités de broyage sont couvertes par une disposition similaire formulée au point 4.7. (détection et surveillance) de l'Annexe I de l'AMPG 2791 du 23/11/2011 modifié.

L'exploitant précise que des travaux sont en cours de réalisation en vue dimensionner le site au regard de son activité de tri et transit de plastiques étendue au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/08/2025.
L'exploitant organise l'entreposage des déchets afin de libérer l'espace nécessaire à l'entreprise de travaux pour effectuer les travaux et prévenir les risques inhérents à la co-activité (les entreposages changent d'emplacement à l'avancement des travaux).
En ce qui concerne la mobilisation de personnel pour intervenir en cas d'alerte (lever de doute ou déclenchement du PDI), l'exploitant précise que le site est en fonctionnement 24 heures sur 24, et 5 jours sur 7. Le site ferme le samedi matin à 5h à la fin du dernier poste qui démarre le vendredi soir. L'organisation interne ne prévoit pas d'astreinte.
Au jour de la visite d'inspection, le gardiennage du site est assuré par vidéosurveillance confiée à une société extérieure (levée de doute réalisée à distance sur la base de la vidéosurveillance).
Au jour de la visite d'inspection, le 14 avril, la détection automatique de départ d'incendie n'était pas en place. L'exploitant précise que la détection automatique de départ d'incendie a été temporisée compte tenu de l'acquisition récente de parcelles attenantes au site donnant sur la rue Ambroise Paré.
L'exploitant ajoute que la détection automatique sera installée dans les prochaines semaines.

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par mail du 07/05/2026, le bon de commande de l'installation d'un système de vidéoprotection avec capteur thermique en date du 24/03/2026 par la société DEAI comportant l'accord signé de la société AUDICE, ainsi que le plan d'implantation des caméras thermiques du dispositif de détection automatique de départ d'incendie, ainsi que la procédure interne en cas de déclenchement de la détection incendie M1-I2 qui constitue l'annexe 4 du plan de défense contre l'incendie du site (PDI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant transmettra le PV d'installation du dispositif de détection automatique de départ d'incendie.
Demande d'action corrective : L'exploitant portera à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation de son site compte tenu de l'extension géographique du site (acquisition du reste de la parcelle cadastrale 36 donnant sur le rue Ambroise Paré). Ce dossier doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/2018 modifié dans la nouvelle configuration d'exploitation résultant de l'extension du site sur la totalité de la parcelle cadastrale n°36.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

En plus des activités de transit, tri/préparation de déchets non dangereux, principalement des déchets de plastiques (2714) exercées sur le site, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de broyage de déchets de plastiques sous le régime de la déclaration. Ces activités de broyage sont couvertes par une disposition similaire formulée au point 4.8. (Rondes) de l'Annexe I de l'AMPG 2791 du 23/11/2011 modifié.

Vu la Fiche ronde incendie rendant compte des vérifications à effectuer dans le cadre des rondes. Cette fiche est annexée au plan de défense contre l'incendie (PDI) - (annexe 13 du PDI dans sa

version V1 du 10/02/2026 consulté le 14/04/2026).
L'exploitant précise que la ronde a lieu chaque semaine avant la fermeture du site. Cette fiche ne comporte pas le plan du site explicitant le parcours à effectuer par le rondier.
La hauteur de stockage max à vérifier indique une hauteur max de 7m alors que la hauteur maximale réglementée est de 6 m (hors contrainte liée au délimitation physique par mur REI 120 de hauteur par rapport au stock de déchets supérieure à 1m).
Observation : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les rondes ne peuvent pas se baser sur un contrôle visuel du système de détection par caméra thermique. Une ronde implique un déplacement physique selon un parcours et des points de contrôle explicités dans la consigne formalisée.
Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par mail du 07/05/2026, la procédure explicitant les consignes pour la réalisation des rondes mise à jour sur la hauteur maximale autorisée par arrêté ministériel (6 m), ainsi que le plan de ronde intitulé "Plan de ronde rev02". Ce plan de ronde correspond au plan du site avec la localisation des équipements d'alerte et de lutte contre l'incendie. Il localise les bâtiments 1, 2 et 3 ainsi que les stockages extérieurs A, B et C repris dans le tableau de synthèse de la Procédure de ronde.
Observation : dans le cas d'ilots séparés entre eux par un mur REI 120 ou attenant à un bâtiment disposant d'un mur REI 120, la hauteur maximale des déchets entreposés est la hauteur du mur REI 120 retranchée d'un mètre.
L'Inspection identifie les lacunes suivantes dans la procédure transmise par mail du 07/05/2026 :
- la fréquence hebdomadaire avant la fermeture du site et 2h après le dernier arrivage de déchets n'est pas explicitée,
- les actions à entreprendre visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences, sur les non-conformités constatées sur les critères listés dans la procédure ne sont pas explicitées,
- le plan de ronde ne rend pas compte de la localisation précise, délimitée, des ilots, ni de la localisation précise des points de contrôle minimum.
- la procédure n'explicite pas la formation du personnel désigné pour réaliser les rondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: l'exploitant complétera la procédure explicitant les consignes de réalisation des rondes avec :
- la fréquence des rondes,
- la hauteur max des entreposage de déchets combustibles lorsque les ilots sont séparés par des mur REI 120, - les actions à entreprendre visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences, sur les non-conformités constatées sur les critères listés dans la procédure ne sont pas explicitées,
- la localisation précise, délimitée, des ilots sur le plan de ronde,
- la localisation précise des points de contrôle minimum sur le plan de ronde.
- formation du personnel désigné pour réaliser les rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maitrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'
article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

En plus des activités de transit, tri/préparation de déchets non dangereux, principalement des déchets de plastiques (2714) exercées sur le site, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de broyage de déchets de plastiques sous le régime de la déclaration. Ces activités de broyage sont couvertes par une disposition similaire formulée au point 4.11. (Maîtrise des incendies) de l'Annexe I de l'AMPG 2791 du 23/11/2011 modifié.
L'exploitant précise qu'il planifie un exercice de défense contre l'incendie au printemps 2026 à la mise en service des activités de tri 2714 sous le régime E.
Vu les attestations de formation à la manipulation des moyens de secours en cas de départ d'incendie de certains opérateurs.
L'exploitant précise qu'un renouvellement des formations est planifiée en fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant transmettra le compte rendu de l'exercice incendie organisé au printemps 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

En plus des activités de transit, tri/préparation de déchets non dangereux, principalement des déchets de plastiques (2714) exercées sur le site, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de broyage de déchets de plastiques sous le régime de la déclaration. Ces activités de broyage sont couvertes par une disposition similaire formulée au point 4.10. (Plan de défense contre l'incendie) de l'Annexe I de l'AMPG 2791 du 23/11/2011 modifié.

Vu l'existence d'un plan de défense incendie dans sa version du 10/02/2026. L'exploitant précise qu'à date, il n'y a pas d'astreinte. Le personnel à prévenir en cas d'incendie en période non ouvrée sont les gérants (M. Rigolle et M. Gru).
L'Inspection identifie les lacunes suivantes dans le PDI consulté :
- la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir en période non ouvrée,
- les modalités d'accueil des services de secours en période ouvrée et non ouvrée, en tenant compte des deux accès possibles, rue Ambroise Paré et rue Pasteur, (chaîne prête à être rompue autour des portails d'accès en période non ouvrée?) ;
- l'organisation de l'évacuation du personnel (modalité d'obtention de la liste des personnels présents sur le site en vue de vérifier leur évacuation effective),
-le plan des réseaux d'alimentation en eau en vue de faciliter l'accès à la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie en toute circonstance ;
- le plan du réseau de collecte des eaux de ruissellement et des équipements de collecte ainsi que les modalités d'isolement de ces équipements (ces équipements ayant vocation à récupérer les eaux d'extinction). Sur ce point l'exploitant précise qu'un débourbeur vient d'être installé. L'inspection a également pu constater la plateforme étanche sur l'emprise de la zone d'entreposage principale, qualifiée « Big Bag Matière finie » implantée au Nord-Ouest du site sur le plan remis le jour de l'inspection),
- les modalités selon lesquelles l'état des stocks est tenu à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. L'exploitant précise que ces données sont accessibles à distance. L'Inspection précise qu'il convient d'expliciter dans le PDI l'identité et les coordonnées des personnels en mesure d'apporter ces précisions.
- le plan de l'installation ne précise pas explicitement les îlots, petits îlots, ainsi que les zones de réception de déchets au sens des nouvelles dispositions accidentologie. Des "zones tampon" sont indiquées sur le plan annexé au PDI. Sur ce point, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur

le fait que les zones d'entreposage tampon du processus de tri au sens des nouvelles dispositions accidentologie sont soumises à des critères de volumes, au delà des volumes limites, les "zones tampon du site doivent être considérées comme des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles et respecter les dispositions d'ilotage classique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant veillera à actualiser et à compléter le PDI avec les éléments manquants précités ainsi qu'avec le plan d'implantation des zones d'entreposage de déchets combustibles et inflammables en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériel du 23 novembre 2011 et du 6 juin 2018, modifié (cf. point de contrôle n°9 « Îlot »). Il conviendra d'expliciter sur ce plan les surfaces max ainsi que les éventuelles séparations REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant organise l'entreposage des déchets afin de libérer l'espace nécessaire à l'entreprise de travaux pour effectuer les travaux nécessaire et prévenir les risques inhérent à la co-activité (les entreposages changent d'emplacement à l'avancement des travaux).
La visite du site a permis de constater l'avancement des travaux d'aménagement de la plateforme d'entreposage des déchets traités prêts à être expédiés implantée en partie Nord-Ouest du site (zone d'entreposage «BigBag Matière finie », étanchéité de la plateforme réalisé en enrobé).
L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les copeaux de plastiques susceptibles d'être

répandus au sol en cas de rupture de bigbag, et drainés par les eaux de ruissellement. L'exploitant rend compte de l'installation récente d'un débourbeur.
Observation 1 : Il conviendra de formaliser l'organisation interne :
- en matière d'entretien, de collecte des boues et résidus accumulés dans le débourbeur ainsi que les exutoires retenus pour le traitement de ces déchets ;
-en matière de contrôle des eaux de ruissellement du site avant rejet dans le réseau communautaire de la zone d'activité ;

Lors de la visite du site, la configuration géométrique de l'entreposage des déchets traités prêts à être expédiés (« BigBag Matière finie ») implantée au Nord-Ouest du site ne respectait pas la surface maximale réglementée pour un îlot (surface > 500 m^2). La zone d'entreposage est composée de palettes de Bigbag de hauteur unitaire d'environ 2 m positionnées côte à côte sur une longueur d'environ 100 m sans discontinuité. La largeur de cette zone d'entreposage est comprise entre 10 et 20 m. La hauteur des stocks constatée le 14/04/2026 ne dépassait toutefois pas 3 m.
En ce qui concerne la distance au bâtiment de l'installation, les 10 m réglementaires n'étaient pas non plus respectés :
- stocks distants du bâtiment de l'installation d'environ 7m pour ce qui concerne la zone d'entreposage extérieure « BigBag Matière finie » implantée au nord-ouest du site,
- stocks extérieurs contre le bâtiment pour ce qui concerne les entreposages donnant sur la rue Pasteur.
L'Inspection précise que cette distance de 10 m peut être supprimée à condition que le bâtiment attenant soit équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et que le bâtiment soit isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur. (Une autre alternative impliquant un système d'extinction automatique d'incendie peut également être mise en œuvre, cf article 6.IV de l'AMPG E 2714 : si les îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.).

Observation 2 : Outre la surface maximale de 500m^2, la configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
Observation 3 : Le plan transmis en amont de l'inspection et le jour de l'inspection identifient des « zones tampon ». La visite du site a permis de constater les zones d'entreposage amont et aval du processus de tri. L'Inspection attire l'attention sur le fait que les « zones d'entreposage temporaire en amont du tri » au sens de l'article 10-2 de l'AMPG E du 06/06/2018 modifié, pour être dispensées des dispositions réglementaires d'ilotage, doivent avoir un volume < 20 m^3 et être vidées chaque jour et pendant les périodes de fermeture. A défaut, l'ilotage selon les dispositions des articles 3 (définitions) et 6-IV de l'AMPG précités doit être appliqué.

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis des éléments de réponse en vue de justifier les caractéristiques REI 120 des parois du bâtiment attenant aux ilots extérieurs et B ROOF T3 de

sa toiture. L'exploitant précise que la toiture est antérieure à la spécification B ROOF T3. Appuyé de SOCOTEC l'exploitant a transmis un lien vers le site internet de l'établissement "ETERNIT" proposant des solution en fibres-ciments. Ces éléments sont insuffisants pour justifier de la conformité de la toiture effectivement en place au classement B ROOF T3.
Il est attendu des éléments justificatifs d'un prestataire compétent ou du dossier tel que construit attestant le caractère B ROOF T3 de la toiture en place sur le bâtiment de l'établissement AUDICE.
Il en est de même pour la justification REI 120 des murs du bâtiments attenants aux ilots distants de moins de 10 m. L'attestation ne peut se limiter à garantir la performance d'un type de plot constitutif du mur (cas des anciens plots manutentionnés, dégradés par manutention récurrentes, dont l'assemblage REI 120 n'est pas garanti du fait de la dégradation de certains plots constitutifs).

Pour ce qui concerne les dispositions d'ilotage notamment en surface et en configuration géométrique, l'exploitant précise, par mail du 07/05/2026, avoir fait une étude d'incendie avec des modélisations, prise en référence pour l'obtention de l'arrêté d'enregistrement actuel. L'exploitant indique être en mesure d'appliquer les nouvelles règles d'ilotage "sur les stockages non présentés ou différents de la demande d'enregistrement mais pas pour les stockages initiaux". Dans ce dernier cas l'exploitant envisage de recourir aux adaptations par arrêté préfectoral prévue par l'article 6. V de l'AMPG 2714 E du 06/06/2018.

Observation 4 : L'Inspection insiste sur la fonction de sécurité passive qu'assurent les îlots respectant les dispositions de l'AMPG du 6 juin 2018.

Observation 5 : L'AMPG du 6 juin 2018, prévoit effectivement à l'article 6.V, la possibilité de déroger aux prescriptions de l'article 6.IV. L'Inspection attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur le fait que les recommandations nationales sont d'éviter de telles dérogations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant se mettra en conformité avec les dispositions réglementaires d'îlotage prévues par l'article 6. IV de l'AMPG 2714 E du 06/06/2018 modifié en révisant la géométrie des zones susceptibles de recevoir des déchets plastiques (combustibles), et pour ce qui concerne les entreposages extérieurs distants de moins de 10 m du bâtiment de l'installation, en transmettant les justificatif de respect des caractéristiques :
- BROOF T3 de la toiture du bâtiment de l'installation,
- REI120 des parois latérales du bâtiment en explicitant sur quelle hauteur (changement de structure visible à environ 4m de hauteur. Les hauteurs max de stock devront être réduites d'un mètre par rapport à cette hauteur de mur REI 120).
Dans le cas où la distance de 5 m entre îlots serait remplacée par des parois REI 120, la justification des caractéristiques REI120 de ces parois devra être apportée. L'exploitant transmettra le plan des îlots retenu en conséquence et rendra compte du marquage au sol ou des parois délimitant ces îlots.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'Inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

En plus des activités de transit, tri/préparation de déchets non dangereux, principalement des déchets de plastiques (2714) exercées sur le site, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de broyage de déchets de plastiques sous le régime de la déclaration. Ces activités de broyage sont couvertes par une disposition similaire formulée au point 3.5.1. (traçabilité) de l'Annexe I de l'AMPG 2791 du 23/11/2011 modifié.

L'exploitant précise que tant que les travaux nécessaires à l'exercice des activités 2714 sous le régime E selon les dispositions de l'APE du 18/08/2025 ne sont pas achevés, l'exploitant exerce son activité de tri des plastiques sous le régime en vigueur avant l'obtention de l'APE du 18/08/2025 (régime de la déclaration).

Vu l'état des stocks disponible au 14/04/2026 et transmis par l'exploitant le 07/05/2026 sur demande de l'Inspection. Cet état des stocks rend compte de 1052,12 m^3 de déchets de plastiques associé à l'activité 2714 D et de 111,1 m^3 de déchets associés à l'activité 2791 D. L'exploitant indique être bien au fait des demandes de l'Inspection à la suite de l'inspection du 26/03/2024 sur les codes de traitement R12 (2791) et R13 (2714) visant à distinguer les deux activités du site dans son registre de traçabilité des déchets entrants et sortants et servant à la réalisation des états des stocks hebdomadaires.
L'exploitant explique le dépassement de 52 m^3 dans l'état des stocks associé à l'activité 2714 D par le fait que les activités de séchage, tri optique et tri aéraulique (rattachés à l'activité 2714 dans la mesure où ces opérations ne touchent pas à l'intégrité des déchets) sont aussi des activités opérées sur des quantités traitées préalablement par broyage. Certains volumes administrativement rattachés à l'activité 2791 (R12), du fait de leur broyage préalable, se retrouvent alors dans la comptabilité de l'activité 2714 lorsqu'ils sont traités par séchage, tri optique ou tri aéraulique.
Observation : L'exploitant veillera à tracer exclusivement en R12 les quantités de déchets traités

Observation : L'exploitant veillera à tracer exclusivement en R12 les quantités de déchets traités par broyage (2791), même si ces flux font l'objet de traitements connexes par séchage ou, tri optique ou aéraulique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Vu le registre vide des événements incendie annexé au plan de défense incendie.
L'exploitant confirme ne pas avoir de retour d'expérience de départ d'incendie survenu sur le site.
L'exploitant identifie le bâtiment accueillant les machines de broyage, séchage et tri comme zone la plus exposée au risque incendie au regard des poussières susceptibles de s'accumuler du fait des activités exercées dans le bâtiment et de prendre feu en cas d'étincelles provoquées par un engin de manutention par exemple.
L'Inspection invite l'exploitant à consulter le FLash ARIA de décembre 2025 consacré au risque incendie dans les centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2026/01/Flash_ARIA_TTR_DND_NF.pdf

Observation : Les événements relevant de l'article R512-69 du code de l'environnement doivent désormais être télédéclarés depuis le 1er janvier 2026, via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Lien accessible également sur le site du BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declaration-teledeclaration-dun-

incident-ou-dun-accident-dans-une-icpe/
Type de suites proposées : Sans suite